Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen
sur les réseaux d'électricité: l'épine dorsale du système énergétique de l'UE

1. **Rapporteure:** Anna STÜRGKH (Renew / AT)

2. **Numéros de référence:** 2025/2006 (INI) / A10-0091/2025 / P10_TA(2025)136

3. **Date d'adoption de la résolution:** 19 juin 2025

4. **Commission parlementaire compétente:** commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (ITRE)

5. **Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu'elle contient:**

Dans sa résolution, le Parlement souligne que les réseaux électriques sont l'élément central de la transition de l'Union vers une économie compétitive à zéro émission nette d'ici 2050. Il invite les États membres à explorer, à optimiser, à moderniser et à développer pleinement leurs réseaux électriques, y compris en ce qui concerne le transport et la distribution, afin d'accueillir les sources d'énergie renouvelables et d'accroître l'électrification.

Parmi ses principales demandes, le Parlement, dans sa résolution, invite la Commission à:

- **Prochain train de mesures sur les réseaux et rationalisation des procédures d'autorisation (paragraphes 7, 12, 13, 15, 18, 24, 26, 48, 69, 72 et 73)**
 - assurer une planification intégrée, coordonnée et intersectorielle et veiller à ce que les plans de développement du réseau électrique soient en adéquation avec les plans nationaux en matière d'énergie et de climat (PNEC) pour tous les niveaux de tension et définir une stratégie de l'Union afin de réduire l'effacement de la production d'électricité renouvelable;
 - proposer une révision ciblée du règlement RTE-E afin d'introduire un processus de planification robuste avec un rôle renforcé pour l'agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER), veiller à ce que les scénarios soient élaborés conformément au programme de décarbonation, simplifier la procédure de demande pour les gestionnaires de réseau de distribution de petite et de moyenne taille et faciliter l'accès des projets de réseaux électriques intelligents;

- renforcer la coopération avec les pays voisins au moyen de projets d'intérêt mutuel (PIM) et travailler en étroite collaboration avec le Royaume-Uni afin de convenir d'un accord commercial mutuellement bénéfique;
- élaborer des lignes directrices afin d'harmoniser et de rendre plus transparente la planification du développement national des réseaux de distribution et exiger des gestionnaires de transport (GRT) et de distribution (GRD) qu'ils fournissent aux régulateurs de l'énergie les données nécessaires;
- suivre de près la mise en œuvre de la directive sur les énergies renouvelables (RED) et évaluer si les dispositions révisées en matière d'octroi de permis sont suffisantes pour atteindre les objectifs de l'Union, introduire des exigences obligatoires en matière de demande, de soumission et de traitement numériques, et établir des lignes directrices pour que les États membres intègrent un principe d'approbation tacite dans leurs systèmes nationaux de planification;
- revoir et améliorer les mécanismes existants de répartition des coûts afin de s'assurer qu'ils reflètent les avantages partagés de l'infrastructure et qu'ils tiennent compte de la diversité des flux d'électricité;
- renforcer la coopération régionale avec les voisins de l'Union en matière de planification du réseau et d'énergie dans tous les bassins maritimes, notamment en pour le développement de l'éolien en mer;
- tenir compte des besoins spécifiques des régions ultrapériphériques de l'Union et proposer un soutien financier supplémentaire pour améliorer l'autonomie de leurs systèmes énergétiques et leur interconnexion.

- **Financement (paragraphes 35, 37, 39, 42 et 50):**
 - augmenter le financement des infrastructures électriques au titre du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) dans le prochain cadre financier pluriannuel (CFP) tout en veillant à ce que les projets au niveau de distribution soient admissibles;
 - approfondir l'analyse des possibilités de cofinancement entre le MIE et le mécanisme de financement des énergies renouvelables;
 - proposer un instrument de financement spécifique afin de soutenir les projets de réseaux décentralisés et innovants;
 - renforcer (avec la BEI) les initiatives et les outils de financement et de réduction des risques afin de soutenir l'expansion et la modernisation du réseau électrique.

- **Sécurité énergétique et solutions environnementales (paragraphes 54, 55, 56 et 62):**
 - élaborer des lignes directrices à l'intention des autorités de régulation nationales (ARN) afin de veiller à ce que la planification initiale des projets de réseau intègre des mesures supplémentaires

en matière de sécurité et d'environnement;
 - aider les États membres à trouver des solutions pour accroître la protection et la résilience des infrastructures critiques (notamment en matière de cybersécurité), y compris pour le financement de ces mesures et technologies;
 - développer le recyclage des matières premières critiques et soutenir les partenariats stratégiques et les accords commerciaux afin de garantir l'accès à ces matières essentielles tout en diversifiant les sources d'approvisionnement.

- **Mise en œuvre du plan d'action pour les réseaux (paragraphes 27, 41 et 51):**
 - élaborer un ensemble de bonnes pratiques à partager entre les États membres en vue de l'acceptation par le public et de l'engagement du public lors de l'élaboration de nouveaux projets de réseau;
 - élaborer des orientations concernant l'approbation des investissements anticipatifs;
 - rendre obligatoire la mise à jour semestrielle de la plateforme Technopedia afin de refléter avec précision des niveaux de maturité technologique des technologies incluses.

- **Numérisation des réseaux européens (paragraphes 52 et 57):**
 - poursuivre et accroître la numérisation du réseau électrique européen, y compris le partage et l'interopérabilité des données pour la planification et l'optimisation du réseau;
 - développer un espace européen commun de données énergétiques qui appartienne à l'Union, en coopération avec les GRD et les GRT, afin d'assurer une gestion, un échange et un stockage des données énergétiques sûrs, transparents et interopérables dans l'Union.

- **Organisation du marché de l'électricité (paragraphes 21, 43, 44 et 47):**
 - modifier l'article 6 de la directive (UE) 2019/944 sur le marché intérieur de l'électricité afin d'introduire des critères de raccordement prioritaires transparents pour le raccordement de la production et de la consommation;
 - appliquer les dispositions du règlement sur l'organisation du marché de l'électricité et veiller à ce que les gestionnaires de réseau soient indemnisés des coûts qu'ils supportent de manière juste et rapide;
 - s'attaquer aux goulets d'étranglement en matière de tarifs, de redevances de connexion et de réglementations afin de faciliter les investissements dans les réseaux hybrides transfrontières et en mer;
 - élaborer un ensemble coordonné de bonnes pratiques en matière d'investissement et de tarification équitable du réseau, en mettant

l’accent sur l’amélioration de la transparence, la collaboration avec les États membres et la suppression des composantes des redevances non liées à l’énergie.

- **Autres (paragraphes 2, 23, 29 et 30):**
 - mettre en œuvre sans délai le plan d’action de l’UE pour les réseaux, le plan d’action pour une énergie abordable, la réforme de l’organisation du marché de l’électricité et la directive RED;
 - étendre le «contrat tripartite pour une énergie abordable en faveur de l’industrie européenne» aux petits producteurs d’énergie, y compris les communautés énergétiques, les PME et les entreprises, et articuler les résultats de ces structures de coopération avec les processus de planification des réseaux;
 - proposer, d’ici juin 2026, un objectif d’interconnexion contraignant pour 2036, sur la base d’une évaluation des besoins, et assurer la coopération avec les États membres non hôtes et les pays voisins de l’Union;
 - promouvoir la résilience, la durabilité et la sécurité dans les procédures de marchés publics pour les gestionnaires de réseau et adapter les règles de l’Union en matière de marchés publics en vue d’harmoniser et de simplifier les spécifications fonctionnelles des cahiers des charges et d’augmenter les capacités de production de composants de réseau.

6. Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre:

Dans l’ensemble, la résolution va dans le sens des analyses de la Commission elle-même. Elle doit également être examinée au regard des évolutions futures en ce qui concerne le cadre réglementaire des systèmes énergétiques de l’Union, le prochain CFP et le contexte géopolitique général.

Réponse aux demandes concrètes du Parlement européen:

1) Prochain train de mesures sur les réseaux et rationalisation des procédures d’autorisation (paragraphes 7, 12, 13, 15, 18, 24, 26, 48, 69, 72 et 73)

Comme elle l’a annoncé dans le plan d’action pour une énergie abordable, la Commission a l’intention de présenter, d’ici la fin de 2025, un train de mesures sur les réseaux européens.

Ce train de mesures constituera une avancée majeure pour accélérer le déploiement d’infrastructures transfrontières plus sûres et plus rentables

qui fourniront une énergie fiable, propre et abordable aux citoyens et aux entreprises européens. Comme indiqué dans l'appel à contributions et la consultation publique ouverte, la Commission évalue dans quelle mesure le règlement RTE-E, en tant que principal cadre juridique pour la planification des infrastructures énergétiques transfrontières, devrait être adapté. Les principaux éléments qui ressortent de l'évaluation sont les suivants et semblent bien alignés sur la résolution du Parlement:

- la nécessité de renforcer la planification des infrastructures énergétiques transfrontières qui permet d'améliorer la coordination de l'identification et du suivi des projets transfrontières nécessaires pour garantir une interconnexion suffisante entre tous les États membres;
- la nécessité de garantir une planification davantage intégrée et intersectorielle des infrastructures et de veiller à la poursuite de l'alignement sur les PNEC en vue de contribuer à la réalisation des objectifs de la politique de l'Union en matière climatique et énergétique, y compris la poursuite de l'intégration des sources d'énergie renouvelables;
- la nécessité d'assurer une utilisation plus efficace des infrastructures existantes, en s'appuyant également sur une stimulation de la numérisation et de l'innovation;
- la nécessité de mettre en place des mécanismes de répartition des coûts et des avantages plus efficaces pour les infrastructures d'importance transfrontière, en vue d'améliorer les mécanismes existants, tels que le cadre de répartition transfrontière des coûts;
- la nécessité d'apporter une meilleure protection aux infrastructures énergétiques critiques;
- la simplification des procédures en vue de réduire la charge administrative pesant sur les promoteurs de projets, y compris les gestionnaires de réseau de transport (GRT) et les gestionnaires de réseau de distribution (GRD);
- la nécessité de prendre des mesures visant à raccourcir les procédures d'octroi pour les réseaux, les énergies renouvelables et le stockage en rationalisant et en simplifiant ces procédures.

En outre, la Commission s'est engagée à élaborer des orientations sur les raccordements au réseau afin de doter les États membres et les ARN d'outils leur permettant de faire face aux retards croissants dans le raccordement de nouvelles installations de consommation et de production. La Commission a également l'intention de donner suite à l'action liée à la visibilité figurant dans le plan d'action pour les réseaux, y compris en ce qui concerne la planification des réseaux de distribution et la transparence de la capacité d'hébergement du réseau.

En ce qui concerne la mise en œuvre de la directive sur les énergies renouvelables (RED), la Commission a engagé 27 procédures d'infraction en ce qui concerne la transposition des dispositions de la directive RED révisée en matière d'octroi de permis et est en contact régulier avec les États membres pour suivre leurs progrès. En outre, la Commission a

commandé une étude sur le suivi de la mise en œuvre de ses recommandations visant à accélérer l'octroi de permis pour les projets d'énergies renouvelables et les projets d'infrastructures connexes, ainsi qu'une étude sur le suivi de la mise en œuvre de plusieurs articles de la directive RED relatifs à l'octroi de permis et sur l'identification et l'élaboration d'indicateurs de performance clés indicatifs qui pourraient être utilisés afin d'assurer le suivi des progrès accomplis en matière d'octroi de permis pour les projets dans le domaine des énergies renouvelables dans l'ensemble de l'UE. Le 2 juillet 2025, la Commission a publié des orientations à l'intention des États membres sur la mise en œuvre de l'article 15 *sexies* de la directive RED.

En ce qui concerne l'approbation tacite, la Commission, dans sa recommandation relative à l'accélération des procédures d'octroi de permis, recommande aux États membres de prendre des mesures d'approbation tacite, même en ce qui concerne l'octroi de permis pour des projets en dehors des zones d'accélération des énergies renouvelables. En outre, dans son étude sur le suivi de la mise en œuvre de ladite recommandation, la Commission a recueilli des exemples de mise en œuvre de l'approbation tacite et se tient prête à répondre aux questions techniques des États membres par l'intermédiaire de son outil de questions et réponses en ligne. La Commission continuera de suivre la transposition de l'article 16 *bis* de la directive RED et examinera s'il est nécessaire d'élaborer des orientations supplémentaires.

Conformément à l'article 16, paragraphe 3, de la directive RED, au plus tard le 21 novembre 2025, les États membres veillent à ce que toutes les procédures d'octroi de permis soient exécutées sous une forme électronique. En outre, dans la recommandation relative à l'accélération des procédures d'octroi de permis, la Commission a souligné la possibilité d'utiliser des technologies innovantes telles que l'intelligence artificielle pour accélérer le traitement des informations et l'ensemble de la procédure. La Commission continuera de suivre la transposition des dispositions existantes et leur mise en œuvre dans tous les États membres. Dans le même temps, la Commission s'est engagée à soutenir les États membres au moyen d'une assistance technique et d'un renforcement des capacités dans le but de remplacer totalement l'utilisation de formulaires papier et de promouvoir l'utilisation de plateformes numériques uniques afin de rassembler les différentes procédures de demande et de garantir la transparence en facilitant l'accès aux données, y compris aux données environnementales pertinentes.

En ce qui concerne la coopération avec les pays tiers, lors de la dernière révision du règlement RTE-E, l'importance des infrastructures énergétiques transfrontières avec les pays voisins de l'Union a été reconnue par l'introduction du statut de projet d'intérêt mutuel (PIM) avec les pays tiers. La Commission continuera à renforcer la coopération avec les pays voisins par l'intermédiaire des PIM avec les pays tiers.

L'élaboration de plans de développement du réseau en mer, tels qu'introduits dans le règlement RTE-E révisé, a favorisé la coopération

régionale en matière de planification du réseau et la coopération énergétique dans tous les bassins maritimes et avec les pays voisins de l'UE. La Commission continuera d'utiliser le cadre RTE-E ainsi que les groupes de haut niveau concernés pour renforcer la coopération régionale, par exemple par l'intermédiaire de la coopération énergétique entre les pays des mers du Nord, qui inclut la Norvège et a conclu un protocole d'accord avec le Royaume-Uni relatif à la coopération en matière d'énergies renouvelables en mer.

2) Financement (paragraphes 35, 37, 39, 42 et 50)

Parallèlement au train de mesures sur les réseaux, la Commission prépare également les propositions pour le nouveau CFP, qui a été adopté en juillet 2025[1].

La Commission a reconnu à plusieurs reprises à quel point il était important de soutenir les développements du réseau au moyen du budget de l'UE. Plusieurs instruments de financement sont disponibles pour soutenir les réseaux. Le MIE finance des projets d'infrastructure énergétique dans les secteurs de l'électricité, de l'hydrogène et du dioxyde de carbone qui ont une incidence transfrontière significative et qui ont reçu le statut de projet d'intérêt commun (PIC) ou de projet d'intérêt mutuel (PIM) en vertu du règlement RTE-E. Il soutient également des projets transfrontières dans le domaine des énergies renouvelables. En outre, les plans nationaux pour la reprise et la résilience prévoient des investissements importants dans les infrastructures énergétiques. Les fonds de la politique de cohésion de l'UE financent également les infrastructures énergétiques. En particulier, avec la proposition de modernisation de la politique de cohésion dans le cadre de l'examen à mi-parcours, un nouvel objectif pourrait être soutenu, à savoir le financement des interconnexions énergétiques et des infrastructures de transport connexes.

Le 19 juin 2025, la Banque européenne d'investissement (BEI) a approuvé un nouveau produit de contre-garantie mis au point en étroite coopération avec la Commission et doté d'une capacité de 1,5 milliard d'EUR, en vue d'atténuer les risques liés à la fabrication de nouveaux composants de réseau, un produit capital pour faire face à l'augmentation des besoins des réseaux en Europe.

3) Sécurité énergétique et solutions environnementales (paragraphes 54, 55, 56 et 62)

[1] Budget de l'UE pour 2028-2034: https://commission.europa.eu/strategy-and-policy/eu-budget/long-term-eu-budget/eu-budget-2028-2034_en?prefLang=fr#legal-documents

La Commission est déterminée à continuer d'aider les États membres et les opérateurs à renforcer la protection et la résilience des infrastructures énergétiques critiques, y compris des réseaux, comme le prévoit le cadre transversal fourni par la directive sur la résilience des entités critiques (CER) et par la directive sur la sécurité des réseaux et de l'information 2 (SRI 2). Le réexamen des cadres pour la sécurité de l'approvisionnement en gaz et en électricité, prévu pour l'année prochaine, a pour objectif de prendre particulièrement en compte les défis et menaces émergents pour le système énergétique, tels que les attaques hybrides. La stratégie européenne pour une union de la préparation, la stratégie européenne de sécurité intérieure «Protect EU», le livre blanc pour une défense européenne et le plan «ReArm Europe», récemment adoptés, soulignent la nécessité d'investir davantage dans la protection des infrastructures critiques. Si nous ne pouvons pas prédire le résultat des négociations à venir sur le CFP, nous pouvons réaffirmer que ce sujet demeure une priorité absolue de notre programme.

La Commission s'est engagée à mettre rapidement en œuvre le règlement sur les matières premières critiques. Pour ce faire, il s'agit notamment d'accélérer les projets stratégiques tout au long de la chaîne de valeur tout en respectant des normes élevées en matière environnementale, sociale et de gouvernance. La Commission soutient également le renforcement du recyclage, les mesures en faveur de l'économie circulaire et les investissements dans la transformation durable. En parallèle, la Commission approfondit les partenariats stratégiques et les accords commerciaux avec des pays tiers afin de diversifier l'approvisionnement et de promouvoir un approvisionnement responsable conformément à la stratégie «Global Gateway».

Afin de soutenir le déploiement rapide des infrastructures de transport d'énergie conformément aux objectifs de la législation de l'UE en matière de protection de la nature, la Commission a publié en 2018 un document d'orientation intitulé «Les infrastructures de transport d'énergie et la législation européenne sur la conservation de la nature». Ledit document encourage l'utilisation de solutions et de mesures d'atténuation appropriées pour les réseaux électriques afin d'éviter ou d'atténuer les incidences négatives sur la biodiversité.

4) Mise en œuvre du plan d'action pour les réseaux (paragraphes 27, 41 et 51)

La résolution souligne à juste titre que le plan d'action de l'UE pour les réseaux constitue une étape importante pour pouvoir prendre de nouvelles mesures.

L'action 12 du plan d'action de l'UE pour les réseaux vise une participation précoce, régulière et significative des parties prenantes aux projets de développement de réseaux. La première étape dans la mise en œuvre de cette action a été franchie en 2023, lors des journées de

l’énergie des PIC, lorsque la Commission a lancé le «pacte de mobilisation». L’objectif spécifique du pacte et de ses signataires est d’assurer une participation précoce, régulière et significative des parties prenantes au développement des réseaux afin de répondre à l’opposition potentielle du public et de garantir les normes les plus élevées en matière de participation des parties prenantes. Aujourd’hui, le nombre de cosignataires du pacte est supérieur à 30. Il s’agit de GRT, de GRD, d’associations sectorielles et d’organisations de la société civile. La Commission et les signataires du pacte poursuivent leurs travaux sur la mise en œuvre du pacte et sont convenus en 2024 de dix principes directeurs pour l’engagement du public, qui correspondent aux meilleures pratiques des GRT et des GRD. Depuis juillet 2024, la Commission organise régulièrement des réunions des parties prenantes pour l’engagement du public, au cours desquelles les bonnes pratiques sont partagées et débattues.

Le 2 juin 2025, la Commission a publié un document portant orientations en matière d’investissements anticipatifs pour le développement de réseaux d’électricité tournés vers l’avenir. Ledit document s’adresse aux États membres, aux ARN, ainsi qu’aux GRT et aux GRD, et propose des orientations pour les aider à créer les conditions adéquates pour que les investissements dans les réseaux reflètent les besoins futurs, tout en garantissant des factures abordables pour les consommateurs et en maintenant la compétitivité de l’industrie. Dans ses orientations, la Commission formule des recommandations concrètes dans trois domaines principaux: la planification du réseau, l’examen de la réglementation, ainsi que la reconnaissance des coûts et les incitations.

Le 29 avril 2025, l’entité des GRD de l’Union et le REGRT-E ont introduit la procédure de demande pour la plateforme commune Technopedia pour les GRT/GRD, conformément à l’action 7 du plan d’action de l’UE pour les réseaux. Cette plateforme permettra aux gestionnaires de réseau d’obtenir des informations sur la manière dont d’autres acteurs exploitent diverses technologies, partagent des bonnes pratiques et adoptent des solutions similaires dans leurs propres réseaux. La plateforme est également ouverte aux contributions des parties prenantes. Sur la base des discussions menées avec le REGRT-E et l’entité des GRD de l’Union, la plateforme devrait être ouverte à de nouvelles applications et mise à jour chaque année, afin de suivre les évolutions les plus récentes en matière de technologies de développement du réseau et de solutions intelligentes et numériques.

5) Organisation du marché de l’électricité (paragraphes 21, 43, 44 et 47)

L’article 18 du règlement sur l’électricité est directement applicable dans

les États membres, y compris l'obligation de veiller à ce qu'une combinaison de dépenses en capital et de dépenses opérationnelles soit prise en compte dans la rémunération des gestionnaires de réseau. Ainsi, non seulement les dépenses en capital, mais également les coûts opérationnels supportés par les gestionnaires de réseau pour accroître la flexibilité du système, doivent être considérés comme des coûts autorisés par les ARN et peuvent donc être recouvrés en temps utile. Cela permet d'encourager la flexibilité et, en combinaison avec l'obligation d'envisager des solutions alternatives en matière de flexibilité et des solutions sans fil pour les GRT et les GRD, de renforcer la capacité du réseau électrique à répondre à l'évolution des besoins du réseau d'une manière rentable.

Afin d'aider les ARN et les gestionnaires de réseau à concevoir des méthodes de tarification et des incitations réglementaires, la Commission a adopté, le 2 juillet, une recommandation et des lignes directrices relatives à l'adaptation des redevances de réseau aux enjeux du futur pour réduire les coûts du système énergétique, qui décrivent les meilleures pratiques dans toute l'UE. Il s'agit également d'orientations relatives à la réglementation incitative visant à promouvoir l'utilisation d'incitations à l'efficience pour les gestionnaires de réseau. En combinaison avec le rapport de l'ACER sur les meilleures pratiques et les recommandations en ce qui concerne les méthodes de tarification[2] et avec les travaux conjoints de l'ACER, du CEER, du REGRT-E et de l'entité des GRD de l'Union sur les indicateurs de réseaux intelligents, les ARN et les gestionnaires de réseau peuvent apprendre les uns des autres comment gérer au mieux la transition énergétique et faciliter les échanges transfrontières.

En outre, afin de renforcer la flexibilité au niveau local, y compris au moyen de conventions de raccordement flexibles, la Commission prépare actuellement une proposition de code de réseau sur la participation active de la demande. Cette proposition soutiendra la suppression des derniers obstacles à la flexibilité au niveau national ainsi que l'introduction de marchés locaux de la flexibilité pour gérer les problèmes de congestion et de tension dans le réseau. La Commission a mené une consultation ciblée des parties prenantes au cours de l'été (clôturée le 12 septembre 2025). À la suite de cette consultation, la Commission finalisera le projet de proposition en vue de son adoption d'ici au premier trimestre de 2026. La facilitation de l'échange de données entre les différentes parties au système énergétique est essentielle au succès de la mise en œuvre du code de réseau et, pour cette raison, la Commission se prépare à la mise en place d'un espace européen commun des données relatives à l'énergie.

[2] https://www.acer.europa.eu/sites/default/files/documents/Reports/2025-ACER-Electricity-Network-Tariff-Practices.pdf

La Commission a également présenté le premier projet de ligne directrice révisée relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion au deuxième trimestre de 2025 et continuera à examiner cet acte d'exécution avec les États membres au cours de l'automne. Ladite proposition vise à accroître les échanges transfrontières et à renforcer la capacité des énergies renouvelables et de la flexibilité à participer aux marchés transfrontières et à adapter les procédures organisationnelles et opérationnelles aux enjeux du futur. Le projet de proposition contient également des dispositions visant à rendre opérationnelle la garantie relative à l'accès au transport, qui sert d'assurance pour l'accès au marché des projets hybrides d'énergies renouvelables en mer, et qui était un élément clé des négociations sur la réforme de l'organisation du marché de l'énergie menées en 2024.

La Commission publiera un rapport sur la mise en œuvre de la réforme de l'organisation du marché de l'énergie. En ce qui concerne les raccordements au réseau, la Commission présentera des orientations sur la manière de traiter les demandes de raccordement au réseau dans les situations où la capacité du réseau est limitée conformément à la directive sur l'électricité, dans le cadre du train de mesures sur les réseaux européens. Les orientations définiront une approche horizontale pour traiter de manière cohérente la question des connexions au réseau dans tous les secteurs et fourniront des recommandations et des bonnes pratiques aux États membres.

6) Numérisation des réseaux européens (paragraphes 52 et 57)

En octobre 2022, la Commission a adopté un plan d'action sur la transition numérique du système énergétique, qui définit deux mesures spécifiques visant à faire progresser la numérisation des réseaux électriques européens: le jumeau numérique des réseaux électriques et les indicateurs de réseaux intelligents.

Depuis 2024, la Commission travaille au sein d'une task force conjointe avec les gestionnaires de réseau (REGRT-E, entité des GRD de l'Union) en vue de créer un jumeau numérique du réseau électrique. En outre, la Commission a financé un projet de recherche et d'innovation dans le cadre du programme «Horizon Europe» (TwinEU) à hauteur de 20 millions d'EUR.

La Commission collabore également avec les régulateurs de l'énergie (CEER, ACER) et les gestionnaires de réseau (REGRT-E, entité des GRD de l'Union) afin d'élaborer un ensemble d'indicateurs communs pour les réseaux intelligents en vue de stimuler les investissements. Les indicateurs des réseaux intelligents seront essentiels pour offrir aux opérateurs de réseau une plus grande sécurité réglementaire leur

permettant d’investir plus rapidement dans les technologies intelligentes et numériques.

Dans la feuille de route stratégique à venir pour la transition numérique et l’IA dans le secteur de l’énergie (adoption prévue au premier trimestre de 2026), la Commission approfondira les travaux sur le jumeau numérique et les indicateurs de réseaux intelligents, en définissant des actions de suivi spécifiques pour la mise en œuvre du jumeau numérique et en permettant aux ARN d’appliquer les indicateurs de réseaux intelligents. La Commission proposera également des mesures concrètes pour établir la gouvernance de l’espace européen commun des données relatives à l’énergie afin de faciliter les services énergétiques innovants tels que la flexibilité du côté de la demande et la recharge bidirectionnelle des véhicules électriques.

En 2024, la Commission a créé le groupe de travail Data 4 Energy (D4E) au sein du groupe d’experts sur l’énergie intelligente. Le groupe D4E réunit des parties prenantes représentant les gestionnaires de réseau, les fabricants d’équipements, les prestataires de services et les États membres. L’objectif du groupe est de convenir de règles communes pour l’échange de données afin de faciliter la flexibilité du côté de la demande et la recharge bidirectionnelle des véhicules électriques, mais aussi pour la mise en place globale et anticipée de l’espace européen commun des données relatives à l’énergie.

7) Autres (paragraphes 2, 23, 29 et 30)

La Commission s’est engagée à assurer la mise en œuvre rapide des initiatives existantes dans le domaine de l’énergie, notamment le plan d’action de l’UE pour les réseaux, le plan d’action pour une énergie abordable, la réforme de l’organisation du marché de l’énergie, le plan d’action sur la transition numérique du système énergétique et la directive RED. Elle suivra de près toute évolution de la situation et, s’il y a lieu, prendra les mesures qui s’imposent. Les contrats sectoriels tripartites pour une énergie abordable font partie du plan d’action pour une énergie abordable, qui vise à accélérer la mise en place d’une énergie propre et à réduire les coûts grâce à des partenariats public-privé structurés. Ces contrats sont conçus spécifiquement pour lever les obstacles sectoriels et promouvoir la collaboration entre la Commission, les États membres et les principales parties prenantes dans le secteur de l’énergie.

La Commission évaluera l’objectif d’interconnexion et proposera un réexamen de ce dernier dans le cadre de la révision à venir du règlement sur la gouvernance, qui est prévue pour le quatrième trimestre de 2026. La Commission convient que le déploiement d’interconnexions nécessite également la participation des pays non hôtes et des pays voisins de l’UE, y compris au moyen d’une coopération régionale au processus de

planification des infrastructures.

Comme elle l’a annoncé dans sa communication intitulée «Le pacte pour une industrie propre», la Commission présentera une proposition de révision du cadre des marchés publics en 2026. Cela devrait permettre d’établir des critères de durabilité, de résilience et de préférence européenne dans les marchés publics de l’UE pour les secteurs stratégiques. Dans sa révision dudit cadre, la Commission consolidera et clarifiera les interactions entre les dispositions relatives aux marchés publics énoncées dans les différents actes législatifs, afin d’en simplifier l’application. En outre, en vertu des règles existantes en matière d’accès aux marchés, telles que définies dans le règlement pour une industrie «zéro net», un ensemble de critères supplémentaires autres que le prix a été fixé pour l’utilisation de technologies «zéro net» dans les marchés publics, y compris de technologies des réseaux électriques. Ces règles s’appliquent aux procédures de passation de marchés publics relevant du champ d’application des directives sur les marchés publics[3], lorsque les contrats ou les marchés de travaux incluent des technologies «zéro net». Ces critères comprennent l’exigence minimale obligatoire en matière de durabilité environnementale, la contribution à la résilience et l’un des trois critères supplémentaires devant être sélectionnés, à savoir la nécessité de démontrer la conformité avec les exigences en matière de cybersécurité.

Pour faire progresser leurs relations, la Commission et le Royaume-Uni sont convenus d’une «convention d’entente». En ce qui concerne l’électricité, la «convention d’entente» va au-delà d’une proposition d’accord commercial sur l’électricité, comme indiqué dans la résolution du Parlement. Ladite convention propose en effet au Royaume-Uni et à la Commission d’étudier la participation du Royaume-Uni au marché intérieur de l’électricité de l’Union. Cette participation impliquerait que le commerce de l’électricité à l’intérieur du Royaume-Uni et entre le Royaume-Uni et l’UE se fasse selon les mêmes modalités et conditions qu’entre les États membres de l’UE.

[3] Directives 2014/23/UE, 2014/24/UE et 2014/25/UE.